



INSTRUCTION

N° 01-021-M0 du 16 février 2001

NOR : BUD R 01 00021 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

**RÈGLEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE DES FACTURES ET
MÉMOIRES D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ DUS PAR LES COLLECTIVITÉS ET
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Modification des circuits de paiement des factures ou mémoires d'électricité et de gaz

Date d'application : 19/02/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;
PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE ; GAZ ; ÉLECTRICITÉ ; FACTURE ; MÉMOIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 67-43-K1-M0 du 27 avril 1967

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 10

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6C

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU DISPOSITIF FINANCIER ACTUEL.....	3
2. DISPOSITIF FINANCIER TRANSITOIRE À METTRE EN ŒUVRE POUR LE 17 AVRIL 2001.....	3
2.1. conséquences de la suppression des comptes fonds particuliers.....	3
2.2. Rappel des simplifications de procédures proposées par EDF et Gaz De France.....	4
3. DISPOSITIF PRÉVU AU 1^{ER} MARS 2002	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Répartition des centres par département et par unité	6
---	---

Les pratiques très diverses constatées pour le règlement de factures ou mémoires d'électricité ou de gaz par les collectivités et établissements publics locaux ainsi que la clôture dès 2001 des comptes de fonds particuliers nécessitent une mise à jour de l'instruction N° 67-43-K1-M0 du 27 avril 1967 relative au règlement sans mandatement préalable des factures ou mémoires d'électricité ou de gaz.

Par ailleurs, les directions nationales d'EDF et de Gaz de France ont souhaité offrir de nouvelles procédures, visant à simplifier les relations entre le client et le fournisseur.

La présente instruction décrit l'évolution du dispositif de paiement des factures et mémoires EDF ou Gaz de France par les collectivités locales.

Toutefois, dans l'attente de la mise au point de nouvelles procédures informatiques par EDF et Gaz de France, un dispositif transitoire doit être mis en œuvre à compter du 17 avril 2001 :

1. RAPPEL DU DISPOSITIF FINANCIER ACTUEL

Actuellement l'instruction du 27 avril 1967 prévoit que les factures ou mémoires de gaz et d'électricité sont réglés sans mandatement préalable par imputation sur un compte de nature bancaire (fonds particuliers) ouvert dans les écritures des Trésoriers Payeurs Généraux.

Ainsi, à la date du prélèvement et en l'absence de contestation de la part de l'ordonnateur, le Trésorier Payeur Général crédite le compte fonds particuliers du montant des avis de débit et des bordereaux de remise qui ont été présentés par EDF et Gaz de France et transmet la dépense par bordereau de règlement aux comptables des collectivités concernées.

2. DISPOSITIF FINANCIER TRANSITOIRE À METTRE EN ŒUVRE POUR LE 17 AVRIL 2001

2.1. CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DES COMPTES FONDS PARTICULIERS

La clôture des comptes fonds particuliers doit intervenir très rapidement et au plus tard le 17 avril 2001.

Afin de respecter ces délais courts, il est nécessaire de maintenir pour le moment le circuit de règlement sans mandatement préalable tel qu'il est défini dans l'instruction précitée, via la Trésorerie générale de département.

Toutefois, l'actuel virement sur le compte fonds particulier sera remplacé par un virement sur un compte bancaire par unité dont les coordonnées vous seront transmises par EDF et Gaz de France (plusieurs unités, dont vous trouverez la liste en annexe, peuvent dépendre d'une même Trésorerie générale).

Dès lors, la Trésorerie générale effectuera pour le compte des collectivités, à la date d'échéance, le virement bancaire correspondant aux bordereaux de règlement émis par EDF et Gaz de France. Cette disposition s'applique donc pour les bordereaux de règlement émis à compter du 02 avril 2001.

Un avis de règlement 0.402 sera émis à destination des trésoreries concernées qui le comptabiliseront en DDR3 de la façon suivante :

- débit 343 « Correspondants, collectivités et établissements publics locaux » ou débit 3472 « Opérations des collectivités locales et E.P.L. – Dépenses à régulariser » en cas d'insuffisance de trésorerie, le débit de la rubrique 343 intervenant dès que la trésorerie de la collectivité est rétablie
- crédit 3900 « Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »

Concernant les éventuels rejets (contestation de factures par l'ordonnateur), la Trésorerie générale adressera dans ce cas une télécopie de l'avis de débit rejeté au correspondant local d'EDF Gaz de France et déduira le montant du rejet du prochain virement.

2.2. RAPPEL DES SIMPLIFICATIONS DE PROCÉDURES PROPOSÉES PAR EDF ET GAZ DE FRANCE

Actuellement, dans les dispositifs de droit commun, les facturations sont effectuées au fil de l'eau, en fonction des dates d'échéance des contrats (tous les 2 ou 6 mois).

L'objectif poursuivi est de simplifier la gestion de l'ordonnateur, sans alourdir la tâche du comptable. A cette fin, EDF et Gaz de France proposent à leurs clients différentes offres de services, dont la gamme « DIALEGE »

Ce système permet :

- le regroupement de factures

Le système du regroupement de factures sur un bordereau récapitulatif n'entraîne aucune modification du nombre et du degré de détail des factures de la collectivité mais simplifie considérablement les procédures. Il permet un paiement en une fois à date fixe dans le mois de l'ensemble des factures de la collectivité (1 paiement par mois pour l'électricité, 1 paiement par mois pour le gaz).

- le système de paiement mensuel

Le système de paiement mensuel permet un lissage par contrat des paiements au cours de l'année.

Il peut être mis en œuvre pour chaque contrat, ou avec des regroupements de contrats.

Il ne permet cependant pas de préfixer le montant définitif du paiement de chaque mois, des ajustements pouvant être effectués si les différents contrats ne débutent pas à la même date ou si de nouveaux points de livraison sont créés.

Dans la mesure où EDF et Gaz de France peuvent proposer le regroupement des factures de différents « points » de livraison d'une collectivité, les comptables sont invités à attirer l'attention des ordonnateurs sur les avantages du recours à la gamme DIALEGE, en retenant soit l'option regroupement de factures sur une seule date par mois, soit le système de paiement mensuel, en fonction du nombre et du volume des factures de la collectivité.

Quel que soit le dispositif choisi, la procédure décrite au point 2.1 s'applique. Cependant, le recours à la gamme DIALEGE préparera et facilitera la mise en place du dispositif prévu à compter du 1^{er} mars 2002.

3. DISPOSITIF PRÉVU AU 1^{ER} MARS 2002

Le dispositif transitoire, paiement par l'intermédiaire de la Trésorerie générale de département, suppose une centralisation à la Trésorerie générale de département de toutes les factures ou mémoires.

Chaque comptable disposant maintenant d'un compte Banque de France, il paraît préférable, à l'avenir, que le comptable de la collectivité effectue directement le virement au compte d'EDF et Gaz de France.

Cette nouvelle procédure suppose que les factures de chaque collectivité comprennent les coordonnées du comptable assignataire. EDF et Gaz de France préparent actuellement l'adaptation de leur dispositif informatique afin d'intégrer ces informations.

Dès lors que ces informations seront intégrées dans les factures EDF et Gaz De France, le paiement sans mandatement préalable pourra être effectué directement par le comptable de la collectivité.

Ainsi, quelques jours avant l'échéance, EDF et Gaz de France adresseront aux ordonnateurs et aux comptables les bordereaux de prélèvement correspondant aux dépenses effectuées. Les factures et mémoires seront adressés directement aux ordonnateurs.

A la date de l'échéance, et en l'absence de contestation de la part de l'ordonnateur, le virement bancaire sera effectué sauf en cas d'insuffisance de trésorerie de la collectivité (dans ce cas, le virement ne devra intervenir qu'après rétablissement de la situation financière de la collectivité). Le débit correspondant est constaté dans les écritures de la collectivité. A réception du relevé de la Banque de France attestant que le versement au profit d'EDF et ou Gaz de France a bien été effectué, le comptable de la collectivité demande le mandat de régularisation à l'ordonnateur.

En cas de rejet (contestation de la part de l'ordonnateur), le comptable de la collectivité adressera à EDF et Gaz de France une télécopie de l'avis de débit rejeté et déduira le montant du rejet du prochain virement global.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être soumises à la direction générale sous le timbre des bureaux 5A, 6B, 6C et 7C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Répartition des centres par département et par unité

CD	CENTRES	DEP	DEPARTEMENTS
193	Alpes Dauphiné	01	Ain
195	Annecy Léman	01	Ain
199	Pays de l'Ain Beaujolais	01	Ain
194	Vienne	01	Ain
042	Ardennes	02	Aisne
041	Pays de l'Aisne	02	Aisne
043	Reims Champagne	02	Aisne
173	Bourbonnais	03	Allier
172	Montluçon Guéret	03	Allier
256	Alpes du Sud	04	Alpes de Haute Provence
252	Provence	04	Alpes de Haute Provence
254	Nice Alpes d'Azur	04	Alpes-de-Haute-Provence
259	Cannes	06	Alpes Maritimes
254	Nice Alpes d'Azur	06	Alpes Maritimes
197	Drôme Ardèche	07	Ardèche
245	Gard Cévennes	07	Ardèche
179	Grand Velay	07	Ardèche
194	Vienne	07	Ardèche
042	Ardennes	08	Ardennes
233	Pyrenées Gascogne	09	Ariège
241	Vallée d'Aude	09	Ariège
45	Champagne Sud	10	Aube
233	Pyrenées Gascogne	11	Aude
242	Pyrenées Roussillon	11	Aude
241	Vallée d'Aude	11	Aude
235	Aveyron Lozère	12	Aveyron

ANNEXE (suite)

063	Alsace	67	Bas Rhin
055	Metz Lorraine	67	Bas Rhin
258	Avignon Grand Delta	13	Bouches du Rhône
251	Marseille	13	Bouches du Rhône
252	Provence	13	Bouches du Rhône
024	Calvados	14	Calvados
175	Corrèze Haute Auvergne	15	Cantal
179	Grand Velay	15	Cantal
151	Val de Charente	16	Charente
152	Charente Maritime	17	Charente Maritime
177	Cher en Berry	18	Cher
175	Corrèze Haute Auvergne	19	Corrèze
257	Corse	2A	Corse du Sud
122	Côte d'Or	21	Côte d'Or
065	Franche Comté Sud	21	Côte d'Or
124	Yonne	21	Côte d'or
145	Côtes d'Armor	22	Côtes d'Armor
172	Montluçon Guéret	23	Creuse
154	Vienne et Sèvres	79	Deux Sèvres
152	Charente Maritime	79	Deux-Sèvres
143	Vendée	79	Deux-Sèvres
162	Périgord	24	Dordogne

ANNEXE (suite)

064	Franche Comté Nord	25	Doubs
065	Franche Comté Sud	25	Doubs
256	Alpes du Sud	26	Drôme
197	Drôme Ardèche	26	Drôme
213	Bagneux	91	Essonne
222	Essonne	91	Essonne
223	Villejuif	91	Essonne
022	Normandie Eure	27	Eure
094	Chartes Eure et Loir	28	Eure et Loir
022	Normandie Eure	28	Eure-et-Loire
147	Cornouailles	29	Finistère
146	Iroise	29	Finistère
235	Aveyron Lozère	30	Gard
258	Avignon Grand Delta	30	Gard
245	Gard Cévennes	30	Gard
233	Pyrenées Gascogne	32	Gers
161	Gironde	33	Gironde
163	Lot et Garonne	33	Gironde
162	Périgord	33	Gironde
063	Alsace	68	Haut- Rhin
257	Corse	2B	Haute Corse
232	Garonne et Tarn	31	Haute Garonne
231	Grand Toulouse	31	Haute Garonne
233	Pyrenées Gascogne	31	Haute Garonne
179	Grand Velay	43	Haute Loire

ANNEXE (suite)

198	Loire	43	Haute Loire
052	Haute Marne et Meuse	52	Haute Marne
045	Champagne Sud	52	Haute-Marne
064	Franche Comté Nord	70	Haute Saône
065	Franche Comté Sud	70	Haute Saône
122	Côte d'Or	70	Haute-Saône
054	Vosges	70	Haute-Saône
195	Annecy Léman	74	Haute Savoie
155	Haute Vienne	87	Haute Vienne
256	Alpes du Sud	05	Hautes Alpes
193	Alpes Dauphiné	05	Hautes Alpes
165	Béarn Bigorre	65	Hautes Pyrénées
233	Pyrenées Gascogne	65	Hautes-Pyrénées
215	Asnières	92	Hauts de Seine
213	Bagneux	92	Hauts de Seine
214	Nanterre	92	Hauts de Seine
245	Gard Cévennes	34	Hérault
243	Montpellier Hérault	34	Hérault
241	Vallée d'Aude	34	Hérault
144	Ille et Villaine	35	Ille et Vilaine
176	Indre en Berry	36	Indre
097	Touraine	37	Indre et Loire
193	Alpes Dauphiné	38	Isère

ANNEXE (suite)

256	Alpes du Sud	38	Isère
196	Savoie	38	Isère
194	Vienne	38	Isère
065	Franche Comté Sud	39	Jura
199	Pays de l'Ain Beaujolais	39	Jura
164	Sud Aquitaine	40	Landes
096	Loir et Cher	41	Loir et Cher
121	Bourgogne du Sud	42	Loire
171	Clermont Ferrand	42	Loire
179	Grand Velay	42	Loire
198	Loire	42	Loire
194	Vienne	42	Loire
142	Nantes Atlantique	44	Loire Atlantique
144	Ille et Villaine	44	Loire-Atlantique
094	Chartes Eure et Loir	45	Loiret
095	Loiret	45	Loiret
234	Lot	46	Lot
163	Lot et Garonne	47	Lot et Garonne
235	Aveyron Lozère	48	Lozère
245	Gard Cévennes	48	Lozère
179	Grand Velay	48	Lozère
093	Anjou	49	Maine et Loire
024	Calvados	50	Manche
092	La Mayenne	50	Manche
025	Manche	50	Manche

ANNEXE (suite)

045	Champagne Sud	51	Marne
052	Haute Marne et Meuse	51	Marne
043	Reims Champagne	51	Marne
092	La Mayenne	53	Mayenne
056	Lorraine Trois Frontières	54	Meurthe et Moselle
55	Metz-Lorraine	54	Meurthe et Moselle
051	Nancy Lorraine	54	Meurthe et Moselle
042	Ardenne	55	Meuse
052	Haute Marne et Meuse	55	Meuse
056	Lorraine Trois Frontières	55	Meuse
043	Reims Champagne	55	Meuse
148	Morbihan	56	Morbihan
056	Lorraine Trois Frontières	57	Moselle
055	Metz Lorraine	57	Moselle
125	Nièvre	58	Nièvre
014	Arras	59	Nord
015	Cote d'Opale	59	Nord
013	Douai	59	Nord
012	Hainaut Cambresis	59	Nord
011	Lille Métropole	59	Nord
212	Cergy	60	Oise
021	Normandie Rouen	60	Oise
041	Pays de l'Aisne	60	Oise
221	Seine et Marne	60	Oise
024	Calvados	61	Orne
026	Orne	61	Orne
072	Paris Aurore	75	Paris

ANNEXE (suite)

075	Paris Nord	75	Paris
071	Paris Pyramide	75	Paris
073	Paris Rive Gauche	75	Paris
074	Paris Tour Eiffel	75	Paris
014	Arras	62	Pas de Calais
015	Cote d'Opale	62	Pas de Calais
013	Douai	62	Pas de Calais
016	Pays de Somme	62	Pas-de-Calais
171	Clermont Ferrand	63	Puy de Dôme
172	Montluçon Guéret	63	Puy de Dôme
165	Béarn Bigorre	64	Pyrénées Atlantiques
164	Sud Aquitaine	64	Pyrénées Atlantiques
242	Pyrenées Roussillon	66	Pyrénées Orientales
198	Loire	69	Rhône
191	Lyon Métropole	69	Rhône
199	Pays de l'Ain Beaujolais	69	Rhône
194	Vienne	69	Rhône
121	Bourgogne du Sud	71	Saône et Loire
065	Franche Comté Sud	71	Saône-et-Loire
091	Sarthe	72	Sarthe
193	Alpes Dauphiné	73	Savoie
195	Annecy Léman	73	Savoie
199	Pays de l'Ain Beaujolais	73	Savoie
196	Savoie	73	Savoie
224	Saint-Mandé	77	Seine et Marne
221	Seine et Marne	77	Seine et Marne

ANNEXE (suite)

023	Le Havre porte océane	76	Seine Maritime
021	Normandie Rouen	76	Seine Maritime
022	Normandie Eure	76	Seine Maritime
215	Asnières	93	Seine Saint-Denis
225	Pantin	93	Seine Saint-Denis
224	Saint-Mandé	93	Seine Saint-Denis
014	Arras	80	Somme
041	Pays de l'Aisne	80	Somme
016	Pays de Somme	80	Somme
235	Aveyron Lozère	81	Tarn
232	Garonne et Tarn	81	Tarn
232	Garonne et Tarn	82	Tarn et Garonne
163	Lot et Garonne	82	Tarn-et-Garonne
CD	CENTRES	DEP	DEPARTEMENTS
064	Franche Comté Nord	90	Territoire de Belfort
213	Bagneux	94	Val de Marne
224	Saint-Mandé	94	Val de Marne
223	Villejuif	94	Val de Marne
215	Asnières	95	Val d'Oise
212	Cergy	95	Val d'Oise
214	Nanterre	95	Val d'Oise
225	Pantin	95	Val d'Oise
252	Provence	83	Var
253	Var	83	Var
258	Avignon Grand Delta	84	Vaucluse
197	Drôme Ardèche	84	Vaucluse
252	Provence	84	Vaucluse

ANNEXE (suite et fin)

143	Vendée	85	Vendée
154	Vienne et Sèvres	86	Vienne
051	Nancy Lorraine	88	Vosges
054	Vosges	88	Vosges
124	Yonne	89	Yonne
212	Cergy	78	Yvelines
222	Essonne	78	Yvelines
214	Nanterre	78	Yvelines
211	Versailles	78	Yvelines
261	Guadeloupe		Guadeloupe
264	Guyane		Guyane
262	Martinique		Martinique
263	Réunion		Réunion